

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 054-2022/ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ABRI 2000 + SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP DU 04 MAI 2022
DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME
FONCIERE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT,
D'ASSAINISSEMENT ET DE BITUMAGE DE 14,34 KM
DE RUES URBAINES A LOME (LOT N° 4)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 septembre 2022 introduite par la société ABRI 2000+ Sarl et enregistrée le 12 septembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1669 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 12 septembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1669, la société ABRI 2000 + Sarl, ayant son siège social à Kodomé Feu Rouge, face au CHU Sylvanus Olympio, 02 BP : 20179 Lomé 02, Tel : (228) 93 18 45 45, représentée par son Gérant, Monsieur TOUMA Charles, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres international n° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP du 04 mai 2022 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de rue urbaine à Lomé : phase 2 (10,109 km), boulevard Houphouët Boigny (4,418 km), avenue Tchaoudjo (1,356 km), rue des robinets y compris sa bretelle sur la rue Tévétias (0,350 km) rue des handicapés (1,303 km), rue Atlantique y compris sa bretelle sur la rue Litimé (0,480 ml) et la rue 1 Doumasséssé (2,202 km) (lot n° 4).

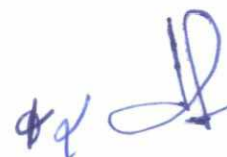
SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du code des marchés publics le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 341/MUHRF-CAB/PRMP du 07 septembre 2022 reçue le 08 septembre 2022, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a informé la société ABRI 2000+ Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 09 septembre 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 précité est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 septembre 2022 à 00 heure pour expirer le 29 septembre 2022 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de la société ABRI 2000+ Sarl, daté du 09 septembre 2022, est enregistré le 12 septembre 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ABRI 2000 + Sarl ;

LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a lancé, le 04 mai 2022, l'appel d'offres international n° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de rues urbaines à Lomé.

Les travaux sont répartis en quatre (4) lots, dont le lot n° 4 concerne la rue 1 Doumasséssé longue de 2, 202 km.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 02 juin 2022 et prorogée successivement aux 17 et 24 juin 2022, la commission de passation des marchés publics du ministère sus-indiqué a reçu et ouvert, au titre du lot n° 4, treize (13) plis dont ceux des soumissionnaires ABRI 2000+ Sarl et MIDNIGHTSUN (MNS) GROUP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 4, l'entreprise MNS GROUP pour un montant de deux milliards huit cent trente-deux millions six cent trente-six mille sept cent quarante (2 832 636 740) francs CFA toutes taxes comprises (TTC), dont sept cent trente-quatre millions six cent cinquante-huit mille cent quatre-vingt-trois (734 658 183) francs CFA TTC en tranche ferme et deux milliards quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante-sept (2 097 978 557) francs CFA TTC en tranche conditionnelle.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur l'attribution du lot sus-indiqué donné par lettre n° 2599/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 02 septembre 2022, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a, par lettre n° 341/MUHRF-CAB/PRMP du 07 septembre 2022, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société ABRI 2000 + Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 4.

Non satisfaite, ladite société a, par lettre enregistrée le 12 septembre 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires dudit lot.

Par lettre n° 4074/ARMP/DG/DRAJ du 19 septembre 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.



Par lettre n° 371/2022/MUHRF-CAB/PRMP du 21 septembre 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1778, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ABRI 2000 + Sarl conteste les résultats provisoires du lot sus-indiqué de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que les deux motifs retenus par l'autorité contractante au soutien du rejet de son offre ne sont nullement justifiés ;
- qu'en effet, en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel moyen de 440 022 554 F CFA qui est estimé inférieur à 0,5 fois le montant de l'offre, elle tient à rappeler que les dispositions du DAOI autorisent les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des trois dernières années à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière ;
- que sur cette base, étant une société nouvellement créée, elle a fourni une attestation de disponibilité de crédit de 1 000 000 000 de F CFA en plus de la facilité de crédit de 2 000 000 000 de F CFA qu'elle a également produite ;
- que s'agissant du motif tenant au fait que tout son personnel clé ne totalise pas le nombre de marchés similaires exigé, elle voudrait faire observer que la totalité des membres du personnel proposé dans son offre dispose d'une expérience en nombre d'années bien supérieure au niveau exigé ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas transmis de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'elle a rejeté l'offre de la requérante aux motifs d'une part, d'avoir fourni un chiffre d'affaires annuel moyen inférieur à la moitié du montant de son offre et d'autre part, d'avoir proposé un personnel clé qui ne totalise pas le nombre de marchés similaires exigé.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la requérante aux critères de qualification exigés par le dossier d'appel d'offres, en l'occurrence, l'expérience spécifique du personnel clé et le chiffre d'affaires annuel moyen.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société ABRI 2000 + Sarl conteste les deux motifs de rejet de son offre basés respectivement sur l'expérience spécifique insuffisante de son personnel clé en marchés similaires et la fourniture d'un chiffre d'affaires annuel moyen inférieur au seuil fixé dans le DAOI ;

Qu'au soutien de son grief concernant l'expérience spécifique du personnel clé, la requérante relève que la totalité des membres du personnel proposé dans son offre dispose d'une expérience en nombre d'années largement supérieure au niveau exigé ;

Considérant que le lot n° 4 de l'AOI sur le lequel porte les contestations a pour objet les travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue 1 Doumasséssé ;

Qu'aux fins d'apprécier les qualifications des candidats pour l'exécution de ces travaux, l'autorité contractante a fixé à l'annexe A du DAOI des critères d'expérience spécifiques auxquels les soumissionnaires et leur personnel clé doivent se soumettre ;

Que s'agissant particulièrement de l'expérience spécifique du personnel clé, au point 4 de l'Annexe A, il est exigé pour chaque membre du personnel composé de sept (7) postes, d'avoir réalisé au moins deux (2) marchés de travaux similaires au cours des cinq dernières années (2017-2021) ;

Considérant qu'en réponse à l'exigence du personnel clé sus-posée, l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir que sur certains postes pourvus, les membres de l'équipe proposée par elle n'ont référencé dans leur CV qu'un seul marché similaire recevable au lieu de deux exigés, tandis que d'autres n'en ont listé aucune qui soit conforme ;

Qu'à titre d'exemple, pour l'ingénieur AGBEVIVI Yawovi Tsogbé proposé au poste de directeur de projet, seule la référence précitée relative aux travaux de bitumage de la voie d'accès de 900 ml sur 9 m de large au poste de Malanville est valable, tandis que pour l'ingénieur EKON Kwami Djifa, proposé en qualité de conducteur de travaux, aucune référence correspondant aux travaux similaires exécutés dans la période des cinq dernières années (2017 à 2021) n'a été exposée ;

Considérant au surplus qu'un examen approfondi de l'offre de la requérante au cours de l'instruction du dossier a permis de constater qu'en réponse à l'exigence d'expérience spécifique du soumissionnaire, elle a fourni des références dont le montant se situent largement en deçà du seuil minimum de 50 % du montant de son offre exigé par le DAOI ; que de plus, lesdites références ne correspondent même pas à des contrats exécutés à titre d'entrepreneur principal tel que requis par le DAOI ;



Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la requérante ne satisfait pas non seulement au critère de l'appel d'offres relatif à l'expérience spécifique du personnel clé, mais aussi à celui exigé du candidat ; qu'il y a donc lieu de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 4 ;

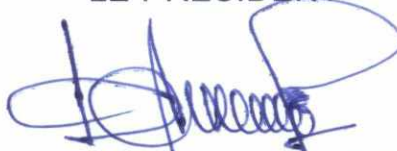
Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, il convient de déclarer le recours de la société ABRI 2000 + Sarl non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare la société ABRI 2000+ Sarl recevable en son recours ;
- 2) Déclare non fondé ledit recours ;
- 3) Déboute la société ABRI 2000 + Sarl de tous ses moyens, prétentions et demande ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ABRI 2000 + Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

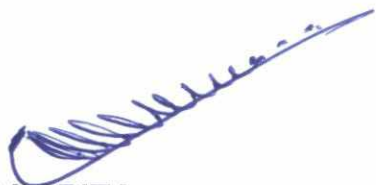
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA